



**Décision n° 24-DCC-36 du 8 mars 2024**  
**relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Parot par le groupe**  
**Tressol-Chabrier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Parot, société mère du groupe Parot, par la société N.D.K., société mère du groupe Tressol-Chabrier, formalisée par un protocole d'accord du 22 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Tressol-Chabrier, actif dans le secteur de la distribution automobile, de la société Groupe Parot, société mère du groupe Parot, lequel exploite plusieurs fonds de commerce de distribution automobile dans les départements de la Charente (16), la Corrèze (19), la Dordogne (24), la Gironde (33), le Puy-de-Dôme (63) et la Haute-Vienne (87). Le groupe Parot est également actif dans le secteur de la distribution de véhicules industriels. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-014 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence